



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE 2012356-0007
fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais
d'impression des documents électoraux pour les élections à la
chambre d'agriculture du 31 janvier 2013

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral et notamment ses articles R29 et R30 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R. 511-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-642 du 3 mai 2012 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêt préfectoral n° 2012334-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales, créée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2012, rendu dans sa séance du 10 décembre 2012

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima de remboursement des candidats aux élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013, ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, sont fixés comme suit :

Document	Coût fixe HT	Coût unitaire HT
Bulletins de vote 148 X 210 mm	50,00 €	0,018 €
Circulaires recto 210 X 297 mm	50,00 €	0,025 €
Circulaires recto-verso 210 X 297 mm	50,00 €	0,030 €

1 – Bulletins de vote – Format 148 X 210 mm :

Ils doivent être imprimés en une seule couleur (mais l'utilisation de nuances d'une même couleur est autorisée), exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Ils ne doivent comporter que les mentions suivantes : département et date de clôture du scrutin, collège, nom et prénom de chaque candidat, titre de la liste et éventuellement organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

Pour le collège 1 « Chefs d'exploitations et assimilés », le bulletin précisera qui sont les candidats à la Chambre régionale d'agriculture en soulignant les noms et en ajoutant la mention « (CRA) ».

2 – Circulaires – Format 210 X 297 mm – Recto ou recto-verso :

Elles doivent être imprimées sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème de l'organisation syndicale ou professionnelle, est interdite.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement correspond au nombre d'électeurs inscrits + 10 %.

ARTICLE 3 :

Tous les tarifs visés au présent arrêté ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tout travaux de photogravure. Ils s'entendent hors taxe (TVA à 5.5%) et incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Les bulletins de vote et circulaires doivent être livrés à la préfecture de BELFORT (bureau des élections), du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h et de 13 h à 16 h,
mais impérativement avant le jeudi 10 janvier 2013 à 11 h 00,

Nombre de documents à livrer et montant maximum du remboursement					
	Collège 1	Collège 2	Collège 3a	Collège 3b	Collège 4
Nombre d'électeurs	344	130	155	144	865
Bulletins de vote	380	145	175	160	960
Remboursement maximum	50 € + (0,018 X 380) 56,84 €	50 € + (0,018 X 145) 52,61 €	50 € + (0,018 X 175) 53,15 €	50 € + (0,018 X 160) 53,15 €	50 € + (0,018 X 960) 67,30 €
Circulaires	380	145	175	160	960
Remboursement maximum RECTO :	50 € + (0,025 X 380) 59,50 €	50 € + (0,025 X 145) 53,60 €	50 € + (0,025 X 175) 54,35 €	50 € + (0,025 X 160) 54 €	50 € + (0,025 X 960) 74 €
RECTO-VERSO :	50 € + (0,030 X 380) 61,15 €	50 € + (0,030 X 145) 54,35 €	50 € + (0,030 X 175) 55,25 €	50 € + (0,030 X 160) 54,80 €	50 € + (0,030 X 960) 78,80 €

ARTICLE 4 :

Dans l'hypothèse où un candidat ferait imprimer les circulaires et bulletins de vote dans un autre département que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et celui qui assure le remboursement.

ARTICLE 5 :

Le remboursement aux candidats qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, s'effectuera sous la double réserve de ne pas excéder la somme résultant de l'application au nombre des imprimés à rembourser des tarifs fixés par le présent arrêté et de ne pas dépasser le montant des frais réellement exposés. En effet, ces tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Aucun supplément ne sera remboursé au titre d'heures supplémentaires ou de travail de nuit.

Les factures sont à adresser à la préfecture du Territoire de Belfort - Bureau des élections et de la Réglementation, Place de la République – 90020-BELFORT .

Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom de l'organisation ou du syndicat ayant présenté la liste ou au nom du candidat tête de liste, correspondant aux impressions de chaque catégorie de documents (circulaires, bulletins de vote) devront être accompagnées :

- d'un exemplaire de chaque document imprimé ;
- d'un RIB "propre" c'est à dire non raturé, non photocopié à maintes reprises, aux caractères parfaitement lisibles.

Sur chaque facture devront figurer : la nature des prestations, les quantités, la qualité du papier utilisé, les montants hors taxe, le taux de TVA appliqué (5.5%) et le montant TTC.

A compter du 1er janvier 2013 le taux de TVA applicable pour l'impression des livres, catégorie à laquelle appartiennent les bulletins de vote et les professions de foi des candidats aux élections, est de 5,5% (cf. article 278-0 bis du code général des impôts, modifié par l'article 28 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012).

Par conséquent, toutes les factures de propagande électorale à compter de cette date devront faire figurer un taux de TVA de 5,5 %, et ce, même si la prestation a été réalisée avant le 1er janvier 2013 (le taux de TVA applicable étant déterminé à la date du paiement de la facture).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Président de la Commissions d'Organisation des Opérations Electorales ainsi que le Président de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès du Préfet du Territoire de Belfort, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Belfort, le 21/12/2012

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*


Jean-Marc BASSAGET